



## Arrêt

**n° 210 004 du 25 septembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2016 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 janvier 2016.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J.-Y.CARLIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 17 mai 2010.

1.2. Le 25 mai 2010, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles ont été clôturées négativement par l'arrêt n° 86 288 du 27 août 2012 du Conseil, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier recommandé du 18 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été

déclarée recevable par la partie défenderesse, le 30 décembre 2010. Le 1<sup>er</sup> août 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un rapport quant à l'état de santé du requérant.

Le 3 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 94 076, prononcé le 20 décembre 2012 par le Conseil.

1.4. Le 11 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13<sup>quinqüies</sup>), qui ont été annulés par l'arrêt n° 94 076 du 20 décembre 2012 du Conseil, concernant le requérant, et par l'arrêt n° 99 336 du 21 mars 2013 du Conseil, s'agissant de la requérante.

1.5. Par courrier recommandé du 14 septembre 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 janvier 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé du requérant.

Par décision du 31 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse en date du 16 avril 2013, de sorte que le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision d'irrecevabilité a été rejeté par l'arrêt n° 103 651 du 28 mai 2013 du Conseil.

1.6. Le 14 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants de nouveaux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13<sup>quinqüies</sup>). Ces ordres de quitter le territoire ont été retirés par la partie défenderesse en date du 17 avril 2013.

1.7. Le 22 avril 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé du requérant.

En date du 23 avril 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 153 518, prononcé le 29 septembre 2015 par le Conseil.

1.8. Le 6 mai 2013, le médecin conseil a rendu un avis quant à la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Le lendemain, la partie défenderesse a rendu une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 153 519 du 29 septembre 2015 du Conseil.

1.9. Le 14 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants de nouveaux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13<sup>quinqüies</sup>). Les recours en suspension et annulation introduits contre ces décisions, ont été rejetés par les arrêts n° 158 976 et n° 158 977, prononcés le 18 décembre 2015 par le Conseil, constatant le retrait implicite de ces mesures d'éloignement par la délivrance d'annexes 26 aux requérants, les autorisant à séjourner provisoirement en Belgique.

1.10. Le 31 juillet 2013, les requérants ont introduit de nouvelles demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 149 139 du 6 juillet 2015 du Conseil, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.11. Par courrier daté du 19 septembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée par courriers des 6 juillet 2015, 7 octobre 2015 et 29 mars 2016. Cette demande semble être pendante au moment de la prise de l'acte attaqué.

1.12. Par courrier recommandé du 21 septembre 2013, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a déclarée irrecevable par décision du 30 octobre 2013.

1.13. Le 28 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard de nouveaux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13<sup>quinqüies</sup>).

1.14. Par courrier recommandé du 4 décembre 2014, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.15. Le 5 août 2015, les requérants ont à nouveau introduit des demandes d'asile, lesquelles ont été clôturées par l'arrêt n° 173 517 du 23 août 2016 du Conseil, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.16. En date du 22 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt, leur notifiée le 3 février 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.**

*En date du 23.04.2013, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [S.G.]. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [S.G.] fournit un certificat médical (et des annexes). Comme établi dans l'avis du 22.01.2016 le certificat médical (et les annexes) à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que monsieur [S.G.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable. ».*

## **2. Intérêt au recours**

2.1. Par courrier daté du 13 août 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que le requérant a été autorisé au séjour limité jusqu'au 4 avril 2019 et qu'il a été mis en possession d'une carte A.

Interrogée quant à la délivrance de titres de séjour aux autres membres de la famille du requérant, la partie défenderesse confirme qu'une carte A a également été délivrée à son épouse et que les enfants des requérants se sont vus délivrer des cartes d'identité de mineurs. La partie défenderesse demande dès lors au Conseil de constater le défaut d'intérêt au présent recours.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Interrogée quant à la persistance de son intérêt, la partie requérante a affirmé qu'elle n'a plus d'intérêt au présent recours.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

## **3. Demande de condamnation de l'Etat belge aux dépens**

A l'audience, la partie requérante demande au Conseil de condamner la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que les requérants se sont vus accorder le bénéfice de l'aide juridique, de sorte que cette demande doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS